



D É C R E T

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22.^e jour du 1.^{er} mois de l'an second de la république Française,
une & indivisible,

*Qui supprime la retenue de quatre deniers pour livre,
sur les dépenses de la Marine & des Colonies.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu
le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La retenue des quatre deniers pour livre sur les dépenses
de la marine & des colonies, est supprimée à compter de
l'exercice commencé le premier janvier 1793.

I I.

Les quatre deniers pour livre perçus postérieurement au
premier janvier 1793, sur les dépenses de l'exercice de
l'année 1793, soit dans les ports, soit dans les colonies,
avant la promulgation du présent décret, seront versés à la
trésorerie nationale, qui les portera en recette.

I I I.

Les fournisseurs & entrepreneurs qui se sont soumis à la
retenue des quatre deniers pour livre, par des marchés qui
ne sont point expirés, continueront d'être assujettis à cette

972.9-1
FRA
N.º 1722.
~~~~~

F 4



134181

2

retenue, tant que lesdits marchés seront en vigueur; elle sera opérée par une déduction sur leurs fournitures & ouvrages, & il ne leur sera délivré des ordonnances que pour le net.

## I V.

Chaque année le corps législatif déterminera le supplément de fonds à accorder par la république, pour les besoins des gens de mer, des ouvriers non-valides des ports, & autres personnes désignées par les loix des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

## V.

Pour l'année 1793, la Convention nationale met à la disposition du ministre de la marine jusqu'à la concurrence de 600,000 liv., pour être employées avec les fonds de la masse commune, au payement des pensions & des secours accordés aux invalides de la marine, des ouvriers des ports & autres personnes désignées par les loix des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

## V I.

Il sera tenu compte à la masse commune des invalides de la marine, du montant de la retenue des quatre deniers pour livre exercée, & qui continuera de l'être sur toutes les dépenses non acquittées de 1792 & des années antérieures.

## V I I.

Les fonds qui proviendront, tant de la liquidation de lettres de change timbrées *Marine*, & des récépissés de colonies qui ont été déposés entre les mains du liquidateur général, que des autres créances & économies de la caisse des invalides, font également partie de la masse commune.

## V I I I.

Les fonds qui composent la tontine des navigateurs François & employés dans le département de la marine,



181161

continueront à être régis & administrés par leurs agens particuliers, & serviront également à acquitter les pensions, demi-soldes & secours accordés, suivant les règles & les formes prescrites par les loix des 13 mai 1791 & 8 juin 1792.

#### I X.

Les rentes provenant des économies des gens de mer, ou des dons à eux faits, continueront aussi à leur être payées, & feront partie de la masse commune, pour servir aux mêmes objets, sous la surveillance & la responsabilité du ministre de la marine.

#### X.

Les dispositions du titre V de la loi du 13 mai 1791, concernant la comptabilité de cette partie, lesquelles ont été confirmées par l'article XIII de la loi du 8 juin 1792, seront exécutées; mais il ne sera remis ou payé aucune partie des 600,000 livres accordées par la nation, suivant l'article IV ci-dessus, qu'en rapportant un rôle nominatif émargé des parties prenantes, certifié par l'agent des gens de mer, qui en aura fait l'avance des fonds de la masse commune; lequel rôle devra être vérifié par le sous-chef des classes, & visé par l'ordonnateur du port.

#### X I.

La masse commune des gens de mer & des invalides de la marine sera créditée sur le grand livre, du produit des rentes ou intérêts qui lui sont dûs par la nation; elle est tenue de verser à la trésorerie nationale tous les fonds qui se trouvent libres dans sa caisse, tant en assignats ayant cours de monnoie, qu'en assignats démonétisés, pour se faire créditer sur le grand livre, à raison de 5 pour cent de leur montant.

#### X I I.

L'administration de la masse commune des invalides de

la marine & des gens de mer, sera suivie sous les ordres du ministre de la marine, par l'adjoit de la quatrième division; elle supportera les frais de son administration, & les dispositions des loix des 13 mai 1791 & 8 juin 1792, seront suivies dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

*Visé par l'inspecteur Signé S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23.<sup>e</sup> jour du premier mois de l'an second de la république une & indivisible.  
*Signé L. J. CHARLIER, président; PONS (de Verdun) & G.<sup>r</sup> JAGOT, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-troisième jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible.  
*Signé DEFORGUES. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

*Cloiseau*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An 2.<sup>e</sup> de la République.















T

134181

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015654

